Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°
19-00260

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
SA TRANSPLANÈZE
Commune de COURNON D'AUVERGNE

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L. 172-1, L.511-1, L 511-2 L.512-7 et L.514-5 ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 1510 : « Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume de l'entrepôt étant supérieur ou égal à 50 000 m^3 mais inférieur à 300 000 m^3: Enregistrement » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en version 1 du 16 janvier 2019, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 10 janvier 2019 sur le site exploité par la SA TRANSPLANÈZE, n°14 rue de l'Industrie à COURNON D'AUVERGNE transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 janvier 2019, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU la lettre de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé en date du 6 février 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en version 2 du 11 février 2019, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 10 janvier 2019 sur le site exploité par la SA TRANSPLANÈZE, n°14 rue de l'Industrie à COURNON D'AUVERGNE ;

CONSIDÉRANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 10 janvier 2019, relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans avoir fait l'objet de l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-1 du Code de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure la SA TRANSPLANÈZE de régulariser sa situation administrative ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél. 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.61.03

Article 1 - La SA TRANSPLANÈZE, dont le siège social est Le Bourg 15300 Ussel, exploitant une installation de stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 t dans un entrepôt couvert sise 14 rue de l'Industrie sur la commune de COURNON D'AUVERGNE (63800), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- Soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture du Puy-De-Dôme.
- Soit en cessant toute activité d'entreposage de matières combustibles .

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective avant le 16 juin 2019 et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, la demande doit être déposée dans un délai de 4 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 - Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société TRANSPLANÈZE et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera également publié sur le site de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de COURNON D'AUVERGNE,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 21 FEV. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de RIOM

Franck BOULANJON